

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

**Délibération n°2025-032 du 24 mars 2025
Portant sur l'adoption du Programme Local de Prévention des Déchets
Ménagers et Assimilés des EPCI 23 / PLPDMA**

L'an Deux Mille Vingt-cinq, le vingt-quatre mars à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, légalement convoqué le 18 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire à la salle du Temps-libre à MAINSAT, sous la présidence de Madame Valérie SIMONET, Présidente.

Nombre de conseillers en exercice : 62

Présents : 41	Votants : 48	POUR : 48
Pouvoirs : 7	Abstention : 0	CONTRE : 0
Excusés : 4	Absents : 10	Exprimés : 48

Présents : MM. SIMONET V, BERTHON, GRASS, RAMOS, GRANGE, SIMON, LE CORRE, JAMME, SCARAMUCCIA, FERRIER, DECHAMPS *suppléante* JOULOT, ÉCHEVARNE, PERRIER S, LUQUET L, GALINDO, PIERRON, RICHIN, MOUNAUD, NOVAIS, CONCHON, FAUCONNET, MONTEIL, PAYARD C, MAZET, SOULEBOT, MOREAU, DESGRANGES, VIALTAIX, LUQUET A, BERGER, MÉANARD, DESARMÉNIEN, FONTVIELLE, CHEFDEVILLE, MORANÇAIS, CORDIER, PINLON, TRIMOULINARD, BREUIL, DUBSAY, FAUCHER.

Pouvoirs : VERDIER à GALINDO, VIRGOULAY à JAMME, BOUDINEAU à FERRIER, COTENTIN à MAZET, PAYARD J à SIMON, VENTENAT à DESGRANGES, GUYONNET à BREUIL.

Excusés : DESCLOUX, BOUCHET, SCHMIDT, WELZER.

Absents : BIGOURET, SIMONET B, PERRIER F, GIRAUD LAJOIE, PLAS, D'HULSTER, ROULLAND, BRUNET, LARGE, GLOMOT.

Secrétaire de séance : Jacques MOREAU

Rapporteur : David GRANGE, Vice-président

Vu l'article L. 541-15- 1 du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Loi Grenelle II faisant de l'élaboration du Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) une obligation légale des collectivités à compétence « déchets » depuis le 1^{er} janvier 2012 ;

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 dite Loi AGEC (Anti Gaspillage et Economie Circulaire) ;

Vu la délibération (indiquer les références de la délibération et nom de l'EPCI) sur le transfert de la compétence « *traitement* » et de la prévention des déchets à Evolis 23 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2024-015 d'Évolis 23 portant lancement d'un programme local de prévention des déchets ménagers et Assimilés (PLPDMA) pour les EPCI 23 ;

Vu la mise en consultation publique du PLPDMA du 20 janvier 2025 au 23 février 2025 et la prise en compte des observations qui en sont issues ;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Élaboration et de Suivi (CCES) sur ce projet de PLPDLMA ;

Considérant la nécessité pour l'ensemble des collectivités et donc en particulier la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine, de réduire à 135 kg/habitant d'ici à 2030 leur production annuelle des ordures ménagères résiduelles (OMR) afin d'accéder à un tarif adhérent à la future Unité de Valorisation Énergétique de Limoges portée par l'Entente intercommunale (Évolis 23 - Limoges Métropole - SYDED 87), et respecter ainsi les objectifs pris publiquement dans le cadre de la concertation préalable à ce projet ;

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE**

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine de réduire la quantité de déchets produits sur son territoire en vue d'une meilleure maîtrise des coûts de gestion ;

Considérant que le succès des actions figurant au PLPDMA repose, selon leur typologie, pour certaines sur l'engagement et les moyens d'Évolis 23, pour d'autres sur l'engagement et les moyens d'Évolis 23 avec l'appui des EPCI 23 et pour d'autres encore sur l'engagement et les moyens des EPCI avec l'appui d'Évolis 23;

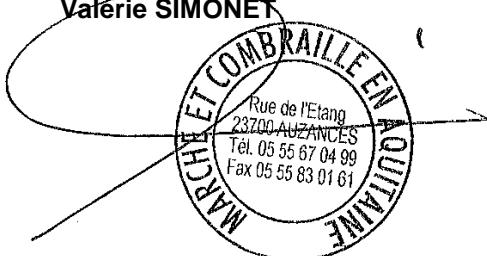
Il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- RETENIR le PLPDMA des EPCI 23 comme son document stratégique de prévention et de réduction des déchets et d' :
- ADOPTER le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) d'Évolis 23 des EPCI 23 (2025/2030) ;
- APPROUVER l'inscription au budget d'Évolis 23 d'une enveloppe minimale d'environ 1 million d'euros sur la durée du programme, dédiée à ce PLPDMA, 3€/habitant/an pour tous les EPCI ;
- S'ENGAGER à mener des réflexions prospectives et constructives (en vue d'une mise en œuvre dans un futur proche) sur les actions de prévention/réduction des déchets dont la mise en œuvre relève exclusivement de la compétence « collecte » des EPCI 23, avec l'appui-conseil éventuel d'Évolis 23 et en veillant à leur cohérence avec le reste des actions ;
- S'ENGAGER à favoriser la mise en œuvre de toutes les autres actions inscrites dans le PLPDMA des EPCI 23, à commencer par les actions prioritaires retenues par la CCES, dans la limite du budget alloué par Évolis 23 et d'éventuelles opportunités de financement; notamment en mettant à disposition d'Évolis 23 les moyens nécessaires à leur ancrage local (soutien politique, appui logistique, relai de communication) ;
- AUTORISER la Présidente à signer tout document relatif à ce programme.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Publié et transmis en sous-préfecture le 3 avril 2025
Pour copie conforme, le 3 avril 2025

La Présidente,
Valérie SIMONET



Le Secrétaire de séance,
Jacques MOREAU

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Accusé de réception en préfecture
023-200067593-20250324-2025-032-DE
Date de télétransmission : 03/04/2025
Date de réception préfecture : 03/04/2025